



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2009/3
31 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent vingt-deuxième session
Genève, 16-19 juin 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954)
ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)**

Application de la Convention de 1954

Note de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération
internationale de l'automobile

Introduction

1. À sa cent vingt et unième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a pris note du document sur l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (Convention de 1954), soumis par l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) en collaboration avec le secrétariat, qui comportait des propositions de commentaires et de bonnes pratiques destinés à faciliter l'application judicieuse de la Convention de 1954. Ayant d'une manière générale souscrit à l'objectif visé par ce document, le WP.30 a décidé de réexaminer cette question lors de sa prochaine session et a prié le secrétariat de publier le document en tant que document officiel dans toutes les langues de travail (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 22). Le présent document a été établi comme suite à cette demande.

2. Les «commentaires» auxquels il est fait référence ci-après ont été consignés dans des documents et des rapports du WP.30. Les «bonnes pratiques» correspondent à des opinions exprimées par la CEE et à des expériences faites par les associations qui délivrent et garantissent les carnets et les organisations internationales auxquelles elles sont affiliées. Les «carnets» sont les titres d'importation temporaire dont il est question à l'annexe 1 de la Convention de 1954, à savoir les «carnets de passages en douane».

I. Commentaires et bonnes pratiques

Article premier, alinéa a

3. S'agissant des «bonnes pratiques», les redevances, commissions, amendes et pénalités n'entrent pas dans la catégorie des «droits et taxes à l'importation».

Article premier, alinéa c

4. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le WP.30 ont fait des commentaires au sujet de la définition de l'expression «usage privé». S'agissant des véhicules participant à des rallyes, si le conducteur du véhicule est un amateur, l'importation s'effectuerait pour un «usage privé»; si le conducteur est un professionnel, elle s'effectuerait pour un «usage commercial». Un prix correspondrait alors à une «rémunération» ou à une «prime».

5. S'agissant des véhicules empruntés pour des raisons professionnelles, par exemple dans le cas d'une personne qui rédige des articles et prend des photographies destinés à être publiés et qui perçoit à ce titre une rémunération appropriée, l'importation s'effectuerait pour un «usage commercial». Si la rédaction d'articles et la photographie sont des activités de loisirs non rémunérées, on pourrait considérer que l'importation s'effectue pour un «usage privé». La promotion d'un véhicule est une activité commerciale, car l'objectif manifeste est de vendre davantage de véhicules. Dans le cas des minibus et des monospaces utilisés pour transporter des passagers moyennant paiement, l'importation aurait lieu pour un «usage commercial».

6. Les travailleurs étrangers qui importent leur véhicule à titre temporaire le feraient pour un «usage privé». Chaque Partie contractante est toutefois en droit de déterminer la période maximale durant laquelle les biens peuvent rester dans le pays dans le cadre du régime d'importation temporaire.
(TRANS/WP.30/1998/3)

Article premier, alinéa f

7. Afin de dissuader des particuliers ou des entités commerciales de délivrer des carnets de façon illégale, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports (GE.30) a adopté, le 16 mars 1984, la résolution n° 45. Cette volonté a été confirmée dans la résolution n° 51, adoptée le 4 octobre 2005 par le WP.30.
(TRANS/GE.30/37, annexe 1)
(TRANS/WP.30/222)

Article 13, paragraphe 1 b)

8. Lors d'accidents dûment établis, le véhicule est souvent mis à la disposition de la police. Sachant que les conventions ne désignent pas explicitement les autorités mentionnées sous le terme «Trésor public», le véhicule pourrait être déposé auprès de la police ou des douanes. (TRANS/WP.30/2004/21)

Article 13, paragraphe 2

Article 13, paragraphe 3

9. S'agissant des «bonnes pratiques», lorsqu'un véhicule est saisi à la suite d'un délit, l'obligation de réexportation est suspendue pour la durée de la saisie. L'administration douanière est tenue de notifier la saisie à l'association garante et de l'informer des mesures qu'elle compte prendre. (Commentaire de la CEE, avril 2000)

10. La levée de la saisie du véhicule nécessiterait une décision judiciaire. (TRANS/WP.30/2004/21)

Article 18

11. S'agissant des «bonnes pratiques», l'administration douanière est habilitée à exiger des droits dans le cas où le carnet n'a pas fait l'objet d'un apurement définitif et sans réserve. Cependant, si elle vise le volet de sortie du carnet alors que la validité de ce dernier a expiré, il convient de considérer qu'il s'agit là d'un apurement en bonne et due forme, auquel cas l'administration douanière n'a plus le droit d'exiger un paiement. (Commentaire de la CEE, avril 2000)

Article 19

12. S'agissant des «bonnes pratiques», l'administration douanière ne doit pas exiger que le titulaire d'un carnet paie des frais de régularisation ou de timbre lorsque le carnet est utilisé dans des conditions normales aux fins d'une importation temporaire. (Commentaire de la CEE, avril 2000)

Article 22, paragraphe 1

Article 22, paragraphe 2

Article 25 bis

13. S'agissant des «bonnes pratiques», la notion de force majeure peut être étendue par certaines Parties contractantes aux situations suivantes: rupture des relations diplomatiques entre deux pays, conflits armés et catastrophes naturelles.

14. Dans la Convention d'Istanbul (1990), administrée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le commentaire 2) relatif au paragraphe 1 de l'article 14 indique qu'il convient d'entendre par «accident ou force majeure» tout cas dans lequel la personne concernée n'a pas

pu ou ne pouvait pas maîtriser la situation. Les cas de force majeure sont notamment les guerres, les émeutes, les catastrophes naturelles et les événements fortuits.

15. Au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention d'Istanbul, il est dit que l'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu sur demande de l'intéressé si celui-ci justifie à la satisfaction des autorités douanières la destruction ou la perte totale des marchandises (y compris les moyens de transport), par suite d'accident ou de force majeure.

Article 24, paragraphe 1

Article 24, paragraphe 2

16. La Convention stipule que les autorités compétentes acceptent, comme justification de la régularisation, la présentation d'un certificat de présence (annexe 4) délivré par une autorité officielle et se rapportant aux véhicules ou aux pièces détachées qui ont été réexportés. Aucune autre justification ou procédure ne doit être exigée, sauf en cas de suspicion de fraude. (ECE/TRANS/WP.30/2006/15)

Article 26

17. S'agissant des «bonnes pratiques», les associations garantes considèrent que les demandes de versement présentées par les autorités douanières sont prescrites si les délais indiqués à l'article 26 ne sont pas respectés. Les autorités douanières doivent informer les associations garantes de leur demande dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du carnet. Le détail du calcul des droits doit être fourni dans un délai d'un an à compter de la notification de la demande.

Article 27

18. S'agissant des «bonnes pratiques», si le justificatif de réexportation n'est pas communiqué par l'association garante dans un délai d'un an à compter de la notification de la demande, les droits et taxes doivent être versés dans les trois mois qui suivent. Les autorités douanières disposent d'un délai d'un an pour contester la validité du justificatif de réexportation fourni.

Article 27, paragraphe 4

19. S'agissant des «bonnes pratiques», aucune amende, redevance ou pénalité ne doit s'ajouter aux demandes de versement présentées par les autorités douanières.

Article 28

20. S'agissant des «bonnes pratiques», l'administration douanière est en droit, dans le contexte d'une affaire pénale, d'engager des poursuites contre des personnes utilisant des carnets, mais non contre l'association garante.

(Commentaire de la CEE, avril 2000)

Article 31

21. S'agissant des «bonnes pratiques», il est permis d'imposer des amendes et des pénalités aux personnes qui n'ont pas respecté les règles d'importation temporaire, mais non à l'association garante.

Article 34

22. Le secrétariat de la CEE est invité à encourager activement l'adhésion aux conventions visées et à en favoriser l'application effective. Il lui est également demandé de prendre l'initiative d'organiser des séminaires de renforcement des capacités dans les domaines considérés.

(ECE/TRANS/WP.30/234)

N. B.: Chaque année, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU à New York organise une cérémonie des traités au cours de laquelle sont examinés les dispositions et le champ d'application des diverses conventions. À cette occasion, les pays sont invités à adhérer aux instruments présentés (information fournie par le secrétariat de la CEE).

Annexe I à la Convention de 1954

Note explicative sur le carnet de passages en douane

23. Le carnet de passages en douane (carnet) comporte 1 couverture et 5, 10 ou 25 feuilles intérieures. Une feuille distincte est utilisée pour chaque pays visité. Toutes les feuilles sont identiques, à l'exception du numéro de page. Chaque feuille du carnet est imprimée sur du papier blanc portant un filigrane et réagissant aux produits chimiques.

24. Il existe une feuille supplémentaire après la dernière page de chaque carnet. Il s'agit du certificat de présence (annexe 4). Ce certificat peut être utilisé, conformément aux instructions de l'association qui délivre le carnet, pour la régularisation des titres d'importation temporaire non apurés, détruits, perdus ou volés.

25. La couverture du carnet, imprimée sur du papier de couleur orange, comporte un timbre circulaire. À l'intérieur du cercle figure le nom de l'organisation internationale qui a imprimé le carnet. Au dos de la couverture figure la liste des pays dans lesquels le carnet peut être utilisé et des associations garantes correspondantes. Un timbre à l'encre rouge, composé de deux demi-cercles, dont l'un porte la mention «non valable pour», est visible au dos de la couverture, ainsi que sur le volet d'entrée et la souche de chaque feuille du carnet. Les pays pour lesquels le carnet n'est pas valable sont mentionnés entre les demi-cercles. À l'intérieur du dos de la couverture figurent des renseignements sur l'utilisation du carnet fournis aux usagers par les organisations internationales.

INSTRUCTIONS POUR L'ASSOCIATION ÉMETTRICE

26. L'association émettrice (association qui délivre le carnet) doit faire figurer au recto de la couverture les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse du titulaire;

- b) La période de validité (un an au maximum);
- c) Le nom de l'association qui délivre le carnet;
- d) Le pays d'immatriculation et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- e) Le lieu et la date de délivrance du carnet;
- f) La signature de l'association.

27. L'association émettrice doit faire figurer au verso de la page de couverture le nom du pays d'immatriculation, le numéro d'immatriculation du véhicule et un signalement complet de ce dernier.

28. L'association émettrice doit également indiquer les renseignements suivants sur les volets d'entrée et de sortie de toutes les feuilles du carnet:

- a) Le nom et l'adresse du titulaire;
- b) La période de validité;
- c) Le nom de l'association émettrice;
- d) Le pays d'immatriculation et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- e) Un signalement complet du véhicule.

INSTRUCTIONS POUR LE TITULAIRE DU CARNET

29. Le titulaire du carnet doit apposer sa signature au recto de la couverture. Il doit également s'assurer dans chaque pays visité que toutes les entrées et sorties sont correctement consignées dans le carnet et, le cas échéant, faire apporter les compléments d'information ou corrections nécessaires.

30. Le titulaire du carnet doit en toutes circonstances se conformer aux dispositions d'admission temporaire énoncées dans les lois et règlements du pays visité. Il ne doit en aucun cas se séparer de son véhicule (en le vendant ou en le détruisant, par exemple) alors qu'il se trouve sur le territoire d'admission temporaire sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration douanière.

31. En cas d'égarement, de perte ou de destruction du carnet alors que le véhicule se trouve à l'étranger, ou en cas de vol ou d'abandon du véhicule, le titulaire doit immédiatement informer l'association émettrice et suivre les instructions qui lui sont données.

32. Le carnet est la propriété de l'association émettrice et doit dans tous les cas lui être retourné, dûment régularisé, au plus tard le jour de son expiration.

INSTRUCTIONS POUR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES

33. À l'entrée du véhicule, les autorités douanières doivent:

- a) Détacher et conserver le volet d'entrée;
- b) Indiquer sur le volet de sortie le bureau de douane d'entrée et le numéro du poste frontière;
- c) Compléter, signer et timbrer la partie gauche de la souche.

34. À la sortie du véhicule, les autorités douanières doivent:

- a) Détacher et conserver le volet de sortie;
- b) Compléter la partie droite de la souche en indiquant le poste frontière et la date de sortie et en apposant le timbre officiel du bureau de douane;
- c) Signer la partie droite de la souche.

II. Résolutions de l'ONU relatives à l'application de la Convention de 1954 (voir les annexes au présent document)

Annexe I: Résolution n° 45, adoptée le 16 mars 1984 par le GE.30 (TRANS/GE.30/37)

Annexe II: Résolution n° 48, adoptée le 2 juillet 1993 par le WP.30 (TRANS/WP.30/151)

Annexe III: Résolution n° 51, adoptée le 4 octobre 2005 par le WP.30 (TRANS/WP.30/222)

Annexe I

APPLICATION DE LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À
L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS
PRIVÉS (1954) ET DE LA CONVENTION DOUANIÈRE
RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VÉHICULES COMMERCIAUX (1956)

Résolution n° 45 adoptée le 16 mars 1984 par le Groupe d'experts
des problèmes douaniers intéressant les transports

Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports,

Soucieux d'éliminer les abus qui peuvent être commis à l'aide des documents douaniers d'importation temporaire de véhicules privés et commerciaux,

Soulignant que le système mis en place, soit par la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954), soit par la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) constitue un tout et doit être appliqué dans son ensemble par les gouvernements ayant adhéré auxdites conventions et par les gouvernements qui les appliquent de facto,

Recommandant aux gouvernements de veiller à ce que la délivrance des titres d'importation temporaire ne soit confiée qu'à des associations agréées sur le plan national et affiliées à une organisation présentant des garanties suffisantes et reconnue sur le plan international,

Invite le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, en raison du caractère mondial du système douanier en question, et en raison de l'intérêt que présentent pour les pays membres de la Commission économique pour l'Europe les facilités que ce système comporte, à saisir les autres commissions économiques des Nations Unies de cette question, en vue de favoriser l'adhésion à ces conventions et leur bonne application.

Annexe II

Résolution n° 48 adoptée le 2 juillet 1993 par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports

À l'attention des Parties contractantes à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954)

Le Groupe de travail de la CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954) (ci-après dénommée Convention relative aux véhicules de 1954),

Rappelant que l'annexe 1 de cette Convention contient un modèle de titre d'importation temporaire (carnets de passages en douane), à utiliser pour l'importation temporaire des véhicules routiers à usage privé, et que ce modèle ainsi que les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques à ceux des titres d'admission temporaire (carnet CPD) stipulés dans la Convention douanière relative à l'admission temporaire, annexe A, appendice II (ci-après dénommée Convention d'Istanbul),

Prenant acte que les associations émettrices et garantes qui exercent leur activité conformément à la Convention relative aux véhicules de 1954 sont les mêmes que celles qui exerceront leur activité dans le cadre de la Convention d'Istanbul,

Conscient de la nécessité d'assurer un passage sans problèmes de la Convention relative aux véhicules de 1954 à l'annexe C de la Convention d'Istanbul, et afin d'éviter que les associations émettrices et garantes n'éprouvent des difficultés,

Se félicitant de la volonté des associations émettrices et garantes qui exercent leur activité dans le cadre de la Convention relative aux véhicules de 1954 de rendre également opérationnelles les chaînes émettrices et garantes en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur à usage privé et les remorques conformément aux dispositions des annexes A et C à la Convention d'Istanbul et de l'engagement qu'elles ont pris de garantir les carnets CPD prévus par les deux Conventions,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954 qui acceptent un carnet de passages en douane pour l'importation temporaire des véhicules routiers à usage privé acceptent aussi bien les carnets de passages en douane prévus à l'annexe 1 de cette convention que les titres d'admission temporaire du carnet CPD prévus par l'appendice II de l'annexe A de la Convention d'Istanbul,

Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire exécutif») de notifier aux Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954, l'engagement des associations émettrices et garantes à l'égard des administrations douanières de garantir les carnets prévus par les deux

Conventions. Le Secrétaire exécutif est également invité à joindre la présente résolution à cette notification,

Demande à chaque Partie contractante à la Convention relative aux véhicules de 1954 qui accepte ou qui n'accepte pas la présente résolution de le notifier au Secrétaire exécutif. Cette notification doit être faite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif aura notifié aux Parties contractantes l'engagement des associations émettrices et garantes de garantir les carnets prévus par les deux Conventions,

En cas d'acceptation, la date à partir de laquelle elle s'appliquera ainsi que les modalités d'application seront également notifiées au Secrétaire exécutif,

L'absence de notification au Secrétaire exécutif par une Partie contractante dans le délai d'un an indique qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la résolution. Toutefois, cette Partie contractante peut accepter cette résolution ultérieurement,

Le Secrétaire exécutif transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954. Il les transmettra également au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière et aux organisations d'intégration économique régionale pouvant devenir Parties contractantes, ainsi qu'à l'Alliance internationale de tourisme et à la Fédération internationale de l'automobile.

Annexe III

Résolution n° 51 adoptée le 4 octobre 2005 par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

Soucieux d'éliminer l'utilisation frauduleuse et abusive des documents douaniers d'importation temporaire de véhicules privés ou commerciaux,

Se référant à la résolution n° 45 adoptée par le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports le 16 mars 1984, qui est devenue caduque,

Insistant sur le fait que le système mis en place au titre de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) constitue un ensemble de dispositions et de procédures qui doivent être pleinement mises en œuvre, appliquées et respectées par les gouvernements ayant adhéré auxdites conventions et par les gouvernements qui les appliquent de facto,

Recommandant aux gouvernements de veiller à ce que la délivrance des titres d'importation temporaire ne soit confiée qu'à des associations autorisées sur le plan national et affiliées à une organisation internationale, telle que définie dans lesdites conventions, présentant des garanties suffisantes,

Attirant l'attention sur le fait que la présente résolution ne devrait pas empêcher les pays de recourir à des moyens allant au-delà de ceux prévus dans les conventions visées dans la présente résolution,

Invite le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, en raison du caractère mondial du système douanier en question et de l'intérêt que présentent pour les pays membres de la Commission économique pour l'Europe les moyens de facilitation du passage des frontières offerts par ce système, à saisir les Parties contractantes aux Conventions relatives à l'importation temporaire des véhicules de 1954 et de 1956, les pays appliquant de facto lesdites Conventions et les autres commissions économiques des Nations Unies de cette question, en vue de favoriser l'adhésion à ces Conventions et leur bonne application.
